

ngul 23/01/03

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002-0693

Arrêté n° 02-DRCLE/1- 583 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société COVED CENTRE OUEST et modifiant les conditions d'exploitation du CET de « La Guénissière » exploité à Talmont Saint Hilaire

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-90 du 12 novembre 1996 complété par les arrêtés n°98-DRCLE/4-247 du 12 mai 1998 et n°99-DRCLE/4-663 du 17 novembre 1999 autorisant la société CIDEME à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune de Talmont Saint Hilaire ;

VU la demande en date du 10 juin 2002 présentée par la société COVED en vue de transférer l'autorisation préfectorale à son nom ;

VU le dossier de mise en conformité en date du 16 septembre 2002 relatif à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 5 novembre 2002 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre du 15 novembre 2002 n'a pas présenté d'observation particulière sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

TITRE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-90 du 12 novembre 1996 complété par les arrêtés n°98-DRCLE/4-247 du 12 mai 1998 et n°99-DRCLE/4-663 du 17 novembre 1999 est transféré au nom de la société CODED CENTRE OUEST dont le siège social est situé Rue Charles Lacretelle – ZAC de l'Hoirie – BP 67113 – 49071 BEAUCOUZE cedex.

TITRE 2. MISE EN CONFORMITE

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

⇒ Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996.

⇒ **L'article 3.A.1 – Intégration paysagère** est complété par un paragraphe suivant :

« Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.A.8. »

⇒ **L'article 3.B.2 – Déchets admissibles** est rédigé comme suit :

« Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils devront avoir le caractère de déchets ultimes selon les dispositions prises par le plan départemental d'élimination des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire :

- *à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;*
- *au contrôle à l'arrivée sur le site.*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

⇒ **L'article 3.B.3 – Déchets interdits** est rédigé comme suit :

« Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. »

⇒ **L'article 3.D.3 – Registre d'admission et refus d'admission** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- *d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;*
- *d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;*

- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Une procédure similaire peut être mise en place pour les chargements en provenance exclusive du Syndicat de collecte de Talmont Saint Hilaire.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets. »

⇒ **L'article 3.D.5 – Mise en place des déchets** est complété par les paragraphes suivants :

« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. »

⇒ **L'article 3.D.6 – Plan d'exploitation** est complété par le paragraphe suivant :

« Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. »

⇒ Il est ajouté un article 3.D.9 :

« 3.D.9 – Avancement d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. »

⇒ **L'article 4.A.1 - Maîtrise des eaux de ruissellements extérieures** est complété par le paragraphe suivant :

« Ce réseau de déviation des eaux de ruissellement est dimensionné selon un événement pluvieux décennal. »

⇒ **L'article 4.A.2 – Gestion des eaux de ruissellement internes** est complété par le paragraphe suivant :

« *Le ou les bassins de décantation sont dimensionnés pour faire face à un événement pluvieux décennal.* »

⇒ **L'article 4.B.2 – Conditions de rejet après traitement des lixiviats** est complété par le paragraphe suivant :

« *Le point de rejet au milieu naturel doit être différent du point de rejet des eaux de ruissellement.* »

⇒ Il est ajouté un article 4.D suivant :

« 4.D – Bilan hydrique »

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. »

⇒ **L'article 5.6 – Destruction du biogaz** est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.*

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est mensuelle. Après accord de l'inspecteur des installations classées, la fréquence pourra être augmentée.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³. Une analyse trimestrielle de ces paramètres est effectuée.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec. »

⇒ **L'article 5.7 – Suivi du biogaz** est supprimé.

⇒ Il est ajouté un article 6.6 :

« 6.6 – Contrôle périodique des niveaux sonores »

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par du personnel habilité tous les ans. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 novembre 2002



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

A r r ê t é n° 02-DRCLE/1-583 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société COVED CENTRE OUEST et modifiant les conditions d'exploitation du CET de « La Guénissière » exploité à Talmont Saint Hilaire

Annexe 1

Liste des déchets admissibles

Déchets de la catégorie D :

- ⇒ les ordures ménagères ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- ⇒ les déchets de voirie ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- ⇒ les déchets verts ;
- ⇒ les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq 30\%$;
- ⇒ les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$;
- ⇒ les matières de vidange ;
- ⇒ les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- ⇒ les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- ⇒ les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq 30\%$;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $\geq 30\%$;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton.

Déchets de la sous-catégorie E1 :

- ⇒ les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- ⇒ les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- ⇒ les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

Annexe 2

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ⇒ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ⇒ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- ⇒ déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ⇒ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ⇒ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ⇒ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ⇒ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- ⇒ les pneumatiques usagés.